

**DOCUMENT A**  
**DÉCISION DE LA MINISTRE**  
**CONDITIONS DE L'AGRÈMENT**

Conformément au Règlement 87-83 en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

**Le 2 septembre 2005**

N/Réf. : 4561-3-1033

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et des lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (datée du 17 mars 2004), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. De plus, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire détaillant l'état de chaque condition, énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux tous les trois mois à compter de la date de délivrance de ce certificat jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés.
4. Un *Permis de modification des cours d'eau et des terres humides* du Nouveau-Brunswick devra être obtenu du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick avant le début de la construction.
5. Le promoteur doit s'assurer que le remplissage est enlevé pendant le mois de septembre et doit aviser M. Gilles Godin, président de la NB Maritime Ringlet Recovery Team, au 506 547-2075 avant le début des travaux sur la terre humide.
6. Le matériau de remblai enlevé doit être éliminé à un lieu d'enfouissement approuvé par le MEGLNB.
7. Si l'on soupçonne que des vestiges d'importance archéologique sont découvertes pendant la construction, toute activité doit cesser près de la découverte et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport au 453-2756 pour d'autres directives.
8. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent s'effectuer dans des zones désignées, sur un terrain de niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface, sur une surface imperméable préparée, munie d'un système de collecte pour capter l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel d'intervention approprié en cas de fuite doit être disponible dans un endroit facilement accessible durant les travaux de construction et l'exploitation du projet. Toutes les fuites et tous les déversements doivent être contenus et nettoyés rapidement et signalés à l'aide de la ligne d'appel d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 au 1 800 565-1633.
9. Le promoteur doit s'assurer que toutes les caractéristiques auxiliaires (postes d'observation, promenades et autres ouvrages) seront construites conformément aux exigences de la Politique de protection des zones côtières du Nouveau-Brunswick. Veuillez communiquer avec Paul Jordan,

urbaniste, Section de la planification environnementale intégrée, ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, au 506 444-3611 pour d'autre information.

10. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs et les exploitants liés à la construction et à l'exploitation de cette installation respecte les exigences ci-dessus.